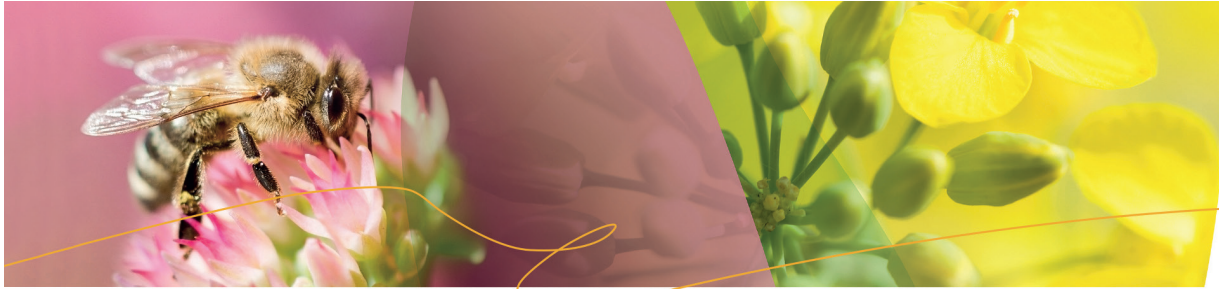


Charte d'engagement

Bonnes Pratiques Agricoles et Apicoles



* Nous agissons pour les abeilles.

Lorsqu'ils butinent pour récolter le pollen et le nectar, les abeilles et autres pollinisateurs assurent la pollinisation de nombreuses cultures. Au printemps, les fleurs de certaines cultures sont des sources importantes de pollen et de nectar pour les abeilles.

Les échanges et collaborations entre agriculteurs et apiculteurs sont donc souhaitables et doivent se traduire par le respect mutuel :

- de bonnes pratiques (verso)
- ◆ de points clés des réglementations en vigueur qui s'appliquent aux activités agricoles et apicoles (verso)

En cosignant cette charte d'engagement, Mr/Mme..... et

Mr/Mme.....

s'engagent à suivre les recommandations au verso pour concilier apiculture et agriculture.

Agriculteur
Adresse et téléphone

Le

Signature

Apiculteur
Adresse et téléphone

Le

Signature

Selon l'Arrêté du 28/11/2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : « Interdiction de toute application d'un produit insecticide ou acaricide en période de floraison et de production d'exsudats quels que soient les produits sur toutes les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs... » (Article 2)

Il est possible d'obtenir pour les insecticides/acaricides utilisés en pulvérisation, une mention dérogatoire sous conditions : la Mention Abeille

3 types de mentions (Article 4) :

- « emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles »
- « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles »
- « emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles »

Recommandations

● Bonnes pratiques ◆ Info réglementaires

Avant la saison apicole, pour les ruches transhumantes, l'agriculteur et l'apiculteur :

- Échangent pour définir ensemble l'emplacement des ruches (privilégier les emplacements abrités et en retrait de la zone cultivée)
- Échangent sur les cultures et, dans la mesure du possible, sur les itinéraires techniques prévus sur les parcelles de l'agriculteur, voisines du rucher

L'apiculteur s'engage à :

- Informer l'agriculteur de la date d'installation ou d'ouverture de ses ruches
- Informer les agriculteurs voisins de la présence d'un rucher (préciser l'endroit)
- Fournir ses coordonnées à l'agriculteur et aux agriculteurs voisins
- ◆ Installer des ruches ayant fait l'objet d'une déclaration officielle de détention et d'emplacement auprès des pouvoirs publics
- ◆ Identifier de façon visible son rucher par son numéro d'immatriculation
- Compléter l'identification de son rucher par un numéro de téléphone
- Assurer hygiène, ordre et propreté sur le lieu d'installation des ruches
- ◆ Utiliser un registre d'élevage pour un meilleur suivi sanitaire des colonies (Arrêté du 5/06/2000)
- ◆ Effectuer une déclaration à la Direction Départementale (de la Cohésion Sociale) et de la Protection des Populations (DD(CS) PP) en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse (MRC) ou maladie à déclaration obligatoire (MDO)
- Installer des ruches ayant reçu un traitement contre la varroase dont l'efficacité a été contrôlée - utiliser, à cet effet, des produits de traitement autorisés, au bon moment et à la dose recommandée
- Contrôler régulièrement les cadres de corps et de hausses au cours de la saison
- Avertir rapidement l'agriculteur en cas de vols, de pertes de colonies ou de comportements anormaux des abeilles
- Déclarer tout incident sur le rucher à la DD(CS)PP
- Avertir l'agriculteur lors du retrait ou de la fermeture de ses ruches
- Faire un retour à l'agriculteur sur la production des ruches

L'agriculteur s'engage à :

- Fournir à l'apiculteur, dans la mesure du possible, les coordonnées des agriculteurs cultivant les parcelles situées à proximité du rucher
- Avertir l'apiculteur de son intention d'appliquer un traitement phytopharmaceutique sur la (ou les) parcelle(s) jouxtant le rucher
- Ne traiter que si nécessaire (consulter le Bulletin de Santé du Végétal et compléter par des observations à la parcelle) et respecter les doses préconisées
- ◆ Lire et respecter scrupuleusement les indications sur les étiquettes des produits
- ◆ Procéder au contrôle, vérifier et régler son pulvérisateur (contrôle des fuites et application ciblée du produit)
- ◆ Traiter en dehors de la présence d'abeilles sur les cultures attractives pour les abeilles, notamment sur la parcelle voisine du rucher
- Quel que soit le produit à appliquer, privilégier les traitements à la tombée de la nuit quand les abeilles sont rentrées à la ruche
- ◆ Ne pas traiter en floraison ou en période de production d'exsudats (nectar et miellats d'insectes), sur toute culture visitée par les abeilles et autres insectes pollinisateurs avec un insecticide ou acaricide en présence d'abeilles même avec des produits portant la mention « abeilles » (interdit par l'Arrêté du 28/11/2003)
- En cas de conditions favorables à une mise à fleur rapide (« temps poussant ») ou en période proche de la floraison, préférez un produit portant une mention « abeilles » pour l'usage visé
- Éviter les mélanges de produits phytopharmaceutiques pendant les périodes de butinage
- ◆ Respecter un délai minimum de 24 heures entre l'application d'une pyrèthrine et d'un triazole/imidazole durant la floraison ou au cours de la production d'exsudats. La pyrèthrine devant être appliquée en premier. (Arrêté du 07/04/2010)
- Utiliser si possible des moyens de limitation de la dérive tels que les buses à limitation de dérive de façon à limiter l'entraînement du produit appliqué en dehors de la parcelle traitée
- ◆ Traiter avec un vent inférieur à 19 km/h (privilégier une brise légère) (Arrêté du 12/09/2006)
- ◆ Rendre non attractives pour les abeilles, les adventives (et même toutes plantes) en fleurs dans la zone à traiter, par exemple en les broyant, les fauchant ou les arrachant. Si leur destruction est impossible ou incomplète, traiter avec un produit autorisé pendant la floraison. Dans les cultures pérennes, une attention doit être portée à l'état d'enherbement de façon à éliminer la présence de toute plante en fleurs au moment des applications d'insecticides ou d'acaricides. (Arrêté du 28/11/2003)
- ◆ Respecter les conditions d'utilisation des semences de maïs traitées ou enrobées par des produits phytopharmaceutiques telles que précisées dans l'Arrêté du 13/04/2010 (vent entre 12 à 19 kilomètres/heure lors du semis, équipement du semoir monograinne pneumatique à distribution par dépression avec un déflecteur lors du semis.)
- Introduire si possible dans ses rotations un couvert végétal durant l'interculture produisant du nectar / pollen (colza, moutarde, phacélie, sarrasin, tournesol, trèfle, luzerne en particulier) et effectuer des aménagements (bandes enherbées, jachères, haies...) si possible favorables aux pollinisateurs
- Pratiquer, si possible, une fois par campagne une fauche tardive (après la floraison) de la strate herbacée (jachères, bandes enherbées...)

Après la saison, l'apiculteur et l'agriculteur (et dans la mesure du possible avec les agriculteurs environnants) :

- Réalisent un bilan de campagne (état des ruchers, production de miel, retour sur la saison de pollinisation, cahier de traçabilité et rendement des parcelles à proximité...) de façon à adapter les pratiques

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site :

Bayer-Agri.fr

DE LA SEMENCE À LA RÉCOLTE